

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 15, présentée par Don José Miglia

30 September 1901

VOLUME XV pp. 411-412



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 15, PRÉSENTÉE PAR
DON JOSÉ MIGLIA

Domages causés à des biens — Appréciation du fait dommageable — Détermination de l'autorité causant les dommages — Evaluation des dommages.

Damages to property—Nature of—Imputability—Measure of damages

Don José Miglia, sujet italien, originaire de Castellomonte, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois mille deux cents soles (S. 3 200) pour les dommages que les troupes des corps Zepita, Hussards et Victoria, du gouvernement du Général Cáceres, lui ont causés depuis le mois de février 1895, lesquelles, prétend-il ont envahi, à plusieurs reprises, sa propriété de Valdivieso, et pour ceux qu'ont causés également à cette propriété du 17 au 21 mars les forces coalisées.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom du réclamant a formulée le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier, s'en rapportant à l'Arbitre en ce qui concerne l'appréciation du cas, les règles et les principes qui lui sont applicables et la valeur de la preuve.

Considérant :

1. Que les déclarations des témoins aux cotes 77 et 77 verso, 78 et 78 verso du dossier général, confirment l'exposé du réclamant; que les vices de forme qui peuvent entacher l'information judiciaire faite à Lima, devant l'autorité compétente, ne sont pas imputables audit réclamant, n'engagent pas sa responsabilité et n'infirmen pas au fond la véracité de la preuve.

2. Que le montant des dommages n'est pas déterminé par les témoignages, que ces dommages n'ont pas été suffisamment prouvés par le réclamant et que les sommes indiquées par lui semblent exagérées.

3. Qu'il est un principe de droit international que l'Etat est responsable des violations du droit des gens, commises par ses agents, et par les corps belligérants en cas de guerre civile, lorsqu'il n'a pas été apporté toute la diligence qu'exige la sauvegarde des étrangers neutres.

4. Qu'on ne peut considérer comme une simple maraude l'invasion réitérée de la propriété de Valdivieso par les forces belligérantes, du moment qu'elles se trouvaient soumises au commandement de leurs chefs, auxquels incombait le maintien de la discipline de leurs troupes, et qu'il est notoire, et même officiellement établi, que les forces belligérantes sont sorties de Lima depuis le 19 mars et ont campé dans la banlieue en vertu de l'armistice conclu sur l'intervention du Corps Diplomatique.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer

à Don José Miglia la somme de mil six cents soles (S. 1 600) pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 16, PRÉSENTÉE PAR
DON LUIS PALMI

Dommages causés à des biens — Réquisition militaire faite au profit des forces militaires organisées.

Damages to property—Requisitioning effected for benefit of organized military forces.

Don Luis Palmi, sujet italien, originaire de Porto Ferraio, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois cents soles (S. 300) pour une mule et deux chevaux qui lui furent enlevés le 18 mars 1895 par les forces belligérantes que commandait le Colonel Parra.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant s'en rapportant à justice.

Considérant:

1. Qu'il est suffisamment prouvé, par le document produit dans la procédure, que les animaux enlevés au réclamant l'ont été en vertu d'une véritable réquisition militaire, faite au profit des forces militaires organisées, et qu'il est impossible de considérer le fait comme l'effet d'un acte de maraude ou de pillage accompli par des soldats isolés.

2. Que la Commission organisée le 8 juin 1895 par le Gouvernement de la République du Pérou pour statuer sur la justice et la reconnaissance des réclamations faites pour les dommages soufferts par les étrangers durant la guerre civile de 1894-1895 a reconnu à Don Luis Palmi la somme de cent cinquante soles (S. 150).

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Luis Palmi la somme de cent cinquante soles (S. 150), dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI